NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/055 Genève, le 11 avril 2025

CONCERNE :

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

1. L'Article VII, paragraphe 4 de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties est convenue que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence décide ce qui suit :

   b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;

   a) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1.

   La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* l'établissement suivant :

Pays	Espèce	Voir
Mexique	*Totoaba macdonaldi*	Tableau ci-dessous

3. Concernant les preuves montrant que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention, le Secrétariat rappelle que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en

Adresse postale:
Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10, Suisse

cites.org

consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion du Mexique que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.

Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inscrit au registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le **10 juillet 2025**, à moins que le Secrétariat ne reçoive d'une Partie une objection pleinement documentée et comprenant les éléments de preuve ayant suscité ses préoccupations. Conformément au paragraphe 1 b) de l'annexe 2, toute Partie peut demander les informations complètes (spécifiées à l'annexe 1) sur l'opération.

Annexe

Mexique

A-MX-XX

Unidad de Biotecnología en Piscicultura de la UABC (DGVS-CR-IN-1084-B.C./09)
Propriétaire : Universidad Autónoma del Estado de Baja California (UABC)
Administratrice/ représentante légale : Dra. Lus Mercedes López Acuña
Administrateur/ représentant technique : Dr. Conal David True
Carretera Transpeninsular Ensenada - Tijuana, No.3917 Fraccionamiento Playitas
Ensenada, 22860 Baja California
Tél. : (+52) 646 152 82 10 Ext. 63000 & (+52) 646 152 82 13 Ext. 64868
Courriels :
Dra. Lus M. López: vicerrectoriaens@uabc.edu.mx
Dr. Conal D. True: ctrue@uabc.edu.mx

Date de création de l'établissement : 22 juin 2009

Espèce élevée

Totoaba macdonaldi

Origine du cheptel

Spécimens sauvages capturés avec permis de pêche aux fins de recherche, conservation, évaluation, etc. et utilisation extractive entre 1994 et 2005, nés en captivité (F1) et élevés en captivité (F2).

Marquage des spécimens

Cheptel reproducteur (organismes vivants, marquage individuel)	Puce à radiofréquences et marquage génétique
Lots de descendants (organismes à l'engraissement)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Poisson entier éviscéré (frais ou congelé)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Filets avec ou sans peau (frais ou congelés)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Tranches ou darnes de viande avec arête centrale (fraîches ou congelées)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Extraits de protéines ou peptides (lyophilisés ou hydrolysés)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Vessie natatoire (sèche, emballée individuellement)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et puce à radiofréquences.
Produits carnés à valeur ajoutée	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR
Restes de viande, viscères et arêtes (frais ou congelés)	Étiquette avec code d'identification conforme à la NOM-169-SEMARNAT-2018 et Code QR

Note : Les codes QR dynamiques sont associés à des informations qui permettent une traçabilité des spécimens d'acoupas de MacDonald tout au long de la chaîne du commerce.